

ACCESSIBILITÉ DES SERVICES DU SECTEUR DE L'EMPLOI AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Accessibilité aux services du ministère dans les bureaux de Services Québec.

Dans le cadre de la Stratégie à l'égard des personnes handicapées, le Ministère s'engage à assurer l'accès aux services d'emploi à toute personne handicapée qui se présente dans les locaux d'un bureau de Services Québec. Ainsi, ces personnes, lorsqu'elles se présentent pour obtenir des services publics d'emploi, sont accueillies et ont accès aux services universels ainsi qu'à l'entrevue d'évaluation et d'aide à l'emploi.

Par ailleurs, certaines personnes handicapées nécessitent un soutien spécifique. Ainsi, une personne sourde ou malentendante, qui se présente pour obtenir des services publics d'emploi, peut avoir besoin de services d'interprétariat pour communiquer avec le personnel. Dans ce cas, les coûts encourus sont assumés par le Ministère et sont défrayés par le budget de fonctionnement local ou régional. Une entente doit avoir été conclue entre la direction locale ou régionale et une ressource spécialisée dans les services d'interprétariat. La liste des organismes fournissant ces services est présentée en annexe.

Les services doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable :

- lorsque les services d'interprétariat sont nécessaires pour l'entrevue d'évaluation et d'aide à l'emploi;
- lorsqu'il n'y a pas de ressource externe spécialisée déjà impliquée lors des entrevues d'accompagnements dans le cadre d'un Parcours.

Accessibilité à la participation aux mesures du ministère

De façon à offrir aux personnes handicapées un accès égal à ses mesures, le ministère peut rembourser le coût de certains frais pour permettre leur participation, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$ incluant les coûts d'évaluation, s'il y a lieu. La demande pour ces frais doit être accompagnée d'un document médical précisant la nature des limitations fonctionnelles de la personne et en quoi celles-ci limitent sa participation à une mesure. Les frais qui peuvent être remboursés sont :

- les services d'interprétariat;
- l'adaptation du poste de travail (location ou achat d'équipements, installation, etc.);
- les travaux pour l'accessibilité et/ou la sécurité des lieux;
- les autres types de dépenses dont la nécessité est démontrée pour que soit possible; la participation d'une personne handicapée à une mesure.

Services d'interprétariat

Dans le cadre de la mesure Services d'aide à l'emploi (SAE) et de la Mesure de formation de la main-d'œuvre : Moyen d'intervention Coordination – Entreprises d'entraînement (MFOR-EE), lorsqu'une personne sourde ou malentendante a recours aux services d'un organisme spécialisé en employabilité, les frais d'interprétariat sont considérés à l'intérieur du facteur d'appréciation « Complexité » et peuvent, après analyse, venir bonifier le coût/client accordé afin de répondre à ce besoin spécifique. Pour les mesures Projets de préparation à l'emploi (PPE), Initiative ciblée pour les travailleurs expérimentés (ICTE) et les ententes à coût maximal (coûts réels), ces frais d'interprétariat peuvent faire l'objet d'un poste budgétaire distinct.

Dans le cas d'autres mesures, une demande pour les frais doit être présentée au ministère en précisant le but visé par le service d'interprétariat et une estimation du nombre d'heures requis.

À noter que le coût des services d'interprétariat est compensé selon les tarifs en vigueur. Les divers [services d'interprétariat](#) (voir en annexe la liste des organismes fournissant ces services) répartis sur le territoire du Québec n'ont pas de règles de tarification communes. Il importe de vérifier la politique de tarification du service d'interprétariat de sa région, notamment quant à la présence de tarifs préférentiels accordés à certaines catégories d'organismes. Les dépenses encourues sont remboursées selon le tarif qui correspond au statut de l'entreprise ou de l'organisme où se déroule la participation de la personne.

Adaptation du poste de travail ou travaux pour l'accessibilité des lieux

Le ministère n'intervient pas dans les champs de responsabilité des autres ministères et organismes. Le ministère ne pallie pas ni ne se substitue aux programmes d'aides techniques administrés par la [Régie de l'assurance maladie du Québec \(RAMQ\)](#), dans les catégories de besoins dont ces programmes ont la responsabilité.

Le ministère ne couvre pas le coût d'équipements dont une personne non handicapée aurait besoin afin de participer à une mesure d'emploi.

Une évaluation spécialisée démontrant la nécessité d'effectuer les travaux visés pour l'accessibilité des lieux ou des équipements proposés doit accompagner la demande. Une évaluation n'est toutefois pas requise pour des travaux mineurs ou pour les situations où le besoin est évident.

L'évaluation des besoins est normalement effectuée sans frais par les services publics du réseau de la santé et des services sociaux. Le spécialiste doit démontrer la nécessité des travaux, des équipements proposés en lien avec les limitations fonctionnelles de la personne et faire les recommandations correspondantes selon l'option la moins coûteuse. Si de l'information additionnelle est nécessaire pour l'analyse de la demande, le ministère peut communiquer avec le spécialiste qui a fait l'évaluation.

Dans un cas exceptionnel où il est démontré que le service d'évaluation n'est pas disponible dans le réseau public, ou que la situation exige de façon urgente une évaluation spécialisée, celle-ci peut être faite par un spécialiste du secteur privé. Le coût de l'évaluation peut être compensé dans ce cas.

Lorsque les frais prévus sont inférieurs à 1 000 \$, une seule soumission est requise avec la demande; afin de s'assurer de la conformité avec les prix du marché, le ministère peut exiger qu'une soumission supplémentaire accompagne la demande. Lorsque les frais s'élèvent à 1 000 \$ et plus, trois soumissions sont exigées; lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir trois soumissions, une justification à cet effet doit accompagner la demande.

Le coût de l'adaptation du poste de travail est compensé à 100 % tandis que le coût des travaux pour l'accessibilité et/ou la sécurité des lieux est compensé à 50 %, incluant la main-d'œuvre, les équipements et les matériaux. Lorsque l'entreprise ou l'organisme effectue lui-même les travaux autorisés pour l'accessibilité et/ou la sécurité des lieux, seul l'achat des équipements et matériaux est compensé, et ce, à 50 %.

La location d'équipements plutôt que leur achat peut être privilégiée lorsque les circonstances le justifient notamment dans les cas où le coût d'achat est très élevé ou que le besoin est pour une durée limitée.

Le ministère ne rembourse pas aux entreprises adaptées les coûts d'achat d'équipements, de location d'équipements ni les frais de service spécialisé d'évaluation engagés par celles-ci.

La section 9.11 de l'Annexe opérationnelle de [l'Entente](#) ME/MEQ-MTESS portant sur le financement des services éducatifs requis par la clientèle d'Emploi-Québec et sur les modalités de collaboration afférentes précise les modalités applicables pour la Mesure de formation de la main-d'œuvre – Volet individus.

Liste des services d'interprétariat

Service	Adresse	Téléphone
Service régional d'interprétariat de l'Est du Québec (SRIEQ)	9885, boul.de l'Ormière Québec (Québec) G2B 3K9	(418) 622-1037
Service d'interprétation pour personnes sourdes de l'Estrie (SIPSE)	359 rue King Est, Bureau 203, Sherbrooke, (Québec) J1G 1B3	(819) 563-4357
Service d'interprétation visuelle et tactile (SIVET)	4315, rue Frontenac, suite 300, Montréal (Québec) H2H 2M4	(514) 285-8877
Ressource pour personnes handicapées Abitibi-Témiscamingue / Nord du Québec	380, Avenue Richard Bureau 203 Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4L3	(819) 762-8116